

Accord collectif du 12 décembre 2016
portant fixation du barème des minima des ETAM
des Travaux Publics pour 2017 applicable en Nord Pas de Calais

Entre les parties signataires désignées à la fin du présent accord, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cet accord est conclu conformément aux dispositions figurant en annexe VI de la convention collective nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007). Il est applicable aux ETAM des entreprises de Travaux Publics situées dans la région du Nord – Pas de Calais dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2016.

Les valeurs des minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des ETAM des Travaux Publics pour 2016 sont les suivantes :

Niveau	Salaire minimum annuel année 2017 Base 35 heures
A	19 000
B	19 950
C	21 516
D	23 556
E	25 686
F	28 751
G	32 177
H	33 594

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

 DB
HS
yW

Article 2

Les valeurs prévues à l' article 1 ci-dessus sont majorées de 15 % pour les ETAM bénéficiant d' une convention de forfait en jours sur l' année, soit :

Niveau	Salaire minimum annuel année 2017
F	32 064
G	37 003
H	38 634

Article 3

En application de l' article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l' égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction Générale du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15, conformément à l' article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud' hommes de.....

Article 5

Les parties signataires demandent l' extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l' article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à Marcq-en-Baroeul, le 13 décembre 2016
en 10 exemplaires.



Barème des minima ETAM 2017

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics (F RTP) :

Aleix SIR

Prénom NOM

Signature

Pour la CFDT

Halima SADIKI

Prénom NOM

Signature

Signature

Pour la CFTC

Van Hende

Y Michel

Prénom NOM

Signature

Signature

Pour la CFE-CGC

Prénom NOM

Signature

Pour la CGT

Prénom NOM

Signature

Pour FO

Daniel Brunet

Prénom NOM

Signature

Signature